

ARCEAU - IDF

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le conseil d'administration en application de l'article 11 des statuts de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée ARCEAU-IDF : association Recherche-collectivités dans le domaine de l'Eau en Île-de-France, sise à Paris, et dont l'objet est de favoriser le dialogue entre la communauté de la recherche et les acteurs opérationnels concernés par la gestion du cycle de l'eau en Île de France. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association. Le présent règlement intérieur est par ailleurs affiché dans les locaux de l'association.

Article 1 – Domiciliation de l'association

L'association est domiciliée dans les locaux d'AgroParisTech, 16, rue Claude Bernard, 75005 Paris.

Article 2 – Adhésions

Pour être membre de l'association, la postulante ou le postulant devra adresser une demande d'adhésion à la présidente ou au président de l'association, accompagnée du nom de deux parrains/marraines, membres de l'association et à jour de leur cotisation, datée et signée, précisant son intérêt pour la gestion de l'eau en Ile de France, et l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Elle ou il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale ordinaire. .

Article 3 : Assemblée générale (AG)

La convocation à l'AG doit être expédiée aux membres de l'association au moins un mois avant la date de l'AG par la présidente ou le président. L'ordre du jour de l'AG sera transmis au moins 15 jours avant l'AG par la présidente ou le président. Il doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins le tiers des membres est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quatre semaines ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de deux.

Sur demande d'un au moins des membres le président peut décider qu'un vote sera réalisé à bulletin secret. La majorité simple dont le principe est énoncé dans les statuts est requise sauf pour les modifications de statuts de l'association ou sa dissolution, conformément aux articles 16 et 17 des statuts (majorité des deux-tiers)

Article 4 : Conseil d'administration (CA), bureau et groupes de travail

Le CA se réunit au moins deux fois par an conformément à l'article 11 des statuts. Le CA est renouvelé par tiers tous les ans.

Toutefois le CA constitué lors de la création de l'association ne sera renouvelé qu'après trois années pleines d'exercice.

Lors de la première réunion du CA les tiers renouvelés successivement à partir de la quatrième année seront désignés par tirage au sort.

Il élit une fois par an, en son sein, un bureau constitué conformément à l'article 12 des statuts.

La directrice ou le directeur participe sans voix délibérative au CA.

Les candidatures au CA sont adressées à la présidente / le président de l'association, au moins 20 jours avant l'AG, qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'AG.

Le CA peut inviter, en fonction de l'ordre du jour, des personnes (physiques ou morales) à assister ou à intervenir à ses débats. Les demandes seront faites 20 jours avant le CA auprès du président, qui lancera l'invitation officielle.

Les membres du CA et du bureau peuvent se faire représenter, dans la limite maximale de deux fois par année calendaire par une personne de leur choix, après en avoir informé par écrit la présidente/le président.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Chaque membre n'a droit qu'à un pouvoir.

Les membres du CA peuvent être exclus après 4 absences consécutives et un vote à la majorité des deux tiers du CA

Le président représente l'association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association.

Le secrétaire rédige et soumet au bureau un compte rendu d'activité de l'année présenté chaque année par la présidente / le président à l'approbation de l'AG.

Le trésorier est garant de la gestion comptable de l'association. Il assure le suivi des rentrées financières et dépenses et est notamment chargé d'établir les demandes de subventions

Sur la base des orientations proposées par le Conseil d'Orientation, le bureau propose au CA la création des groupes de travail thématiques habilités à gérer les activités dont ils/elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. Les responsables des groupes de travail thématiques sont approuvés par le bureau. Les Groupes de travail thématiques sont consultés sur les projets du bureau les concernant directement. Les responsables des groupes de travail thématiques présentent en AG un rapport d'avancement.

Article 5 : Conseil d'Orientation (COR)

Le renouvellement des membres du COR, ne concerne de facto que le collège de cinq chercheurs. Ils sont nommés pour 3 ans par le bureau conformément à l'article 13 des statuts. Le cas échéant, le bureau complètera le collège des scientifiques pour atteindre l'effectif prévu par les statuts.

Les autres membres du COR sont membres de droit.

Article 6 : Comptabilité

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du président, de la personne du bureau à laquelle il a donné délégation explicitement par écrit ou de la directrice ou du directeur.

Délégation est donnée au président pour les actes courants engageant l'association dans la limite d'une dépense unitaire de 1000€.

Toutes les dépenses supérieures à 2000 euros impliquent d'examiner au moins trois devis ; le mieux disant sera sélectionné sur la base de justifications techniques et économiques.

Pour des dépenses jusqu'à 10000 euros, le bureau est consulté par courriel. Toute absence de réponse sous 72 heures ouvrées vaut acceptation. Autorisation est donnée au Président/à la Présidente d'engager la dépense si elle est acceptée par le bureau à l'unanimité ; sinon le bureau se réunit pour statuer.

Pour les projets d'envergure, dont le budget d'ensemble dépasse 10000 euros, ce budget sera soumis à l'approbation du conseil d'administration. Après acceptation par le conseil d'Administration, la Présidente / le Président est autorisé à engager les dépenses dans le cadre du budget de ce projet d'envergure.

Les modalités de délégation pour les paiements seront alors précisées au cas par cas. La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres du bureau désignés par l'AG. Le

trésorier présente aux adhérents réunis en AG un rapport comptable annuel complet. Le cas échéant, le président fera appel à un commissaire aux comptes

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple.

Les demandes de modification du règlement intérieur peuvent être faites par tout membre du CA, ou par 10 % au moins des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au président au moins 20 jours avant l'une des réunions du CA qui statuera.